

Objet : Subventions aux associations –Délibération distincte du vote du Budget-Exercice  
2024 – Amicale du Personnel des Services Municipaux

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à ces dispositions,

Vu la délibération n°2023/174 du 7 décembre 2023, autorisant la signature, par Madame la Maire, de la convention liant la Ville à l'Amicale du Personnel des Services Municipaux ainsi que le versement d'un acompte par anticipation au vote du budget,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer à l'Amicale du Personnel des Services Municipaux, qui répond à ces critères, une subvention de 32 325 € au titre de l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue à l'Amicale du Personnel des Services Municipaux une subvention de 32 325 € au titre de l'année 2024.**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°39  
Subventions aux associations – délibération distincte du budget

Les subventions aux associations supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

C'est pourquoi cette délibération est soumise à votre agrément.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'association qui figure dans cette délibération fait l'objet d'une convention. Elle est donc suivie tout au long de l'année et son travail au service des agents municipaux est évalué en continu.